



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JJM

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction finale sur la demande présentée par la DISTILLERIE DE GAYANT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un site de stockage et d'embouteillage d'alcools de bouche situé sur la commune de PECQUENCOURT

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment l'article R. 181-41 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du lundi 15 mai à 9h00 au vendredi 16 juin 2023 à 17h00, dans les communes de PECQUENCOURT (commune d'implantation), FLINES-LEZ-RACHES, LALLAING, MARCHIENNES, MASNAY, MONTIGNY-EN-OSTREVENT et VRED (communes de rayon) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 7 octobre 2021 et complétée les 6 avril et 31 octobre 2022 par la société DISTILLERIE DE GAYANT, dont le siège social est situé 280 rue Léo Lagrange – 59500 DOUAI, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un site de stockage et d'embouteillage d'alcools de bouche sur le territoire de la commune de PECQUENCOURT ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le courriel du 25 octobre 2023 du pétitionnaire donnant son accord quant à une prorogation du délai d'instruction finale ;

Considérant ce qui suit :

1. le délai d'instruction finale sur la demande d'autorisation environnementale susvisée déposée par la société DISTILLERIE DE GAYANT est arrivé à échéance le 2 novembre 2023 ;
2. la décision finale pour laquelle l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité, ne pourra pas être prise dans le délai prévu à l'article R. 181-41 du code de l'environnement nécessitant une prorogation de ce dernier ;
3. les compléments d'informations attendus par l'inspection des installations classées nécessitent un délai supplémentaire à ceux prévus à l'article R. 181-41 du code de l'environnement ;
4. conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, l'exploitant a donné son accord par écrit pour une prorogation du délai de la phase de décision.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Le délai dans lequel doit intervenir la décision finale de la demande déposée par la société DISTILLERIE DE GAYANT, dont le siège social est situé 280 rue Léo Lagrange – 59500 DOUAI, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un site de stockage et d'embouteillage d'alcools de bouche sur le territoire de la commune de PECQUENCOURT ; est prorogé pour une durée de 3 mois, **soit jusqu'au 2 février 2024.**

Article 2 – Décision implicite de rejet

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 La Défense Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- aux maires de PECQUENCOURT (commune d'implantation), FLINES-LEZ-RACHES, LALLAING, MARCHIENNES, MASNY, MONTIGNY-EN-OSTREVENT et VRED (communes de rayon) ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PECQUENCOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2023> pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **31 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe



Céline DOUAY

